

TABLEAU DES DROITS A CONGES POUR RAISON DE SANTE DES AGENTS TERRITORIAUX ET PROCEDURES

FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES ≥ 28H/SEMAINE (affiliés à la CNRACL)				
TYPE DE CONGE	DUREE	REMUNERATION VERSEE PAR LA COLLECTIVITE	CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITE / ETABLISSEMENT	INSTANCES MEDICALES
Congé de maladie ordinaire (CMO) <i>(Article L822-1 du code général de la fonction publique : Le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie lorsque la maladie qu'il présente est dûment constatée et le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions)</i>	1 an	* 3 mois à 90% du traitement * 9 mois à demi-traitement	Avis d'un médecin agréé : au moins une fois au-delà de 6 mois consécutifs de congé MO. (Le fonctionnaire est informé de cet examen médical par courrier recommandé avec accusé de réception).	Avis du conseil médical - formation restreinte : * en cas de contestation par l'agent ou la collectivité des conclusions du médecin agréé. * en vue de la réintégration à l'expiration des 12 mois de congé de maladie ordinaire.
Congé de longue maladie (CLM) <i>(Article L822-6 du code général de la fonction publique : la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Liste des maladies => arrêté du 14 mars 1986)</i>	3 ans	* 1 an à plein traitement * 2 ans à demi-traitement	Renouvellements du CLM/CLD Sur présentation d'une demande de renouvellement de l'agent et d'un certificat médical (formulaire CERFA sécurisé) indiquant que le congé initialement accordé doit être prolongé ainsi que la durée de cette prolongation. L'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé au moins une fois par an . Le fonctionnaire est informé de cet examen médical par courrier recommandé avec accusé de réception.	Avis du conseil médical - formation restreinte : * octroi d'une première période de CLM/CLD. * réintégration à l'issue d'une période de CLM/CLD 1/ lorsque le fonctionnaire exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières. 2/ en cas de CLM/CLD d'office (rapport médecin de prévention obligatoire).
Congé de longue durée (CLD) <i>(Article L822-12 du code général de la fonction publique : le fonctionnaire en activité a droit à un congé de longue durée lorsqu'il est atteint de : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis)</i>	5 ans (1 seul congé de longue durée dans toute la carrière pour le même groupe d'affections)	* 3 ans à plein traitement * 2 ans à demi-traitement	Renouvellement d'un CLM/CLD d'office Lorsque le congé est accordé dans le cadre d'un CLM/CLD d'office, l'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical de l'intéressé par un médecin agréé à l'issue de chaque période de congé et à l'occasion de chaque demande de renouvellement. Renouvellements dans la limite de 6 mois. Réintégration à l'issue d'une période de CLM/CLD la reprise des fonctions à l'issue d'un CLM/CLD intervient sur production d'un certificat médical d'aptitude à la reprise	* réintégration à l'expiration des droits à congés pour raison de santé. * en cas de contestation par l'agent ou la collectivité des conclusions du médecin agréé. <i>La saisine du conseil médical pour avis sur les renouvellements de CLM/CLD à demi-traitement est supprimée à compter du 01/09/2026.</i>

TABLEAU DES DROITS A CONGES POUR RAISON DE SANTE DES AGENTS TERRITORIAUX ET PROCEDURES

FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES ≥ 28H/SEMAINE (affiliés à la CNRACL)				
TYPE DE CONGE	DUREE	REMUNERATION VERSEE PAR LA COLLECTIVITE	CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITE / ETABLISSEMENT	INSTANCES MEDICALES
Congé pour invalidité temporaire imputable au service <i>(Articles L822-21 et suivants du code général de la fonction publique)</i>	Jusqu'à la reprise des fonctions ou jusqu'à la mise à la retraite pour invalidité	* Plein traitement + prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques	Avis d'un médecin agréé : l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé. Elle procède à cette visite de contrôle au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation du congé initialement accordé.	Avis du conseil médical - formation restreinte : * en cas de contestation par l'agent ou la collectivité des conclusions du médecin agréé. Avis du conseil médical - formation plénière * si refus de reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident (faute personnelle, circonstance particulière) ou si doute sur l'imputabilité au service d'une maladie professionnelle (lorsque toutes les conditions d'un tableau du régime général ne sont pas remplies ou pour une maladie hors tableaux).
Temps partiel thérapeutique <i>(Article L823-1 du code général de la fonction publique :</i> <i>Le fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :</i> <i>1° Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et que cet exercice est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;</i> <i>2° Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.)</i>	dans la limite de 12 mois (pas de durée minimale)	* Plein traitement quelle que soit la quotité de travail (la quotité de travail est fixée à 50%, 60%, 70%, 80%, 90% de la durée hebdomadaire ; le TPT ne peut pas être inférieur à 50%).	Avis d'un médecin agréé : l'autorité territoriale peut faire procéder à un examen médical à tout moment.	Avis du conseil médical - formation restreinte : * en cas de contestation par l'agent ou la collectivité des conclusions du médecin agréé.

TABLEAU DES DROITS A CONGES POUR RAISON DE SANTE DES AGENTS TERRITORIAUX ET PROCEDURES

FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES ≥ 28H/SEMAINE (affiliés à la CNRACL)				
TYPE DE CONGE	DUREE	REMUNERATION VERSEE PAR LA COLLECTIVITE	CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITE / ETABLISSEMENT	INSTANCES MEDICALES
Disponibilité d'office pour raison de santé (Pour les titulaires uniquement) <i>(Article L514-4 du code général de la fonction publique Article 19 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 Décret n°60-58 du 11 janvier 1960)</i>	maximum 1 an à compter de l'expiration des droits à congés pour raison de santé rémunérés (CMO, CLM ou CLD) renouvelable 2 fois si aucune possibilité de reclassement n'est intervenu ; possibilité d'un 3^{ème} renouvellement si le conseil médical estime que l'agent peut être reclassé	* Indemnités de coordination pendant 3 ans y compris les congés statutaires (sous réserve de remplir les conditions requises par le régime général). * Ou allocation d'invalidité temporaire (AIT) : Le fonctionnaire qui, à l'issue d'un congé de maladie, ne peut pas reprendre ses fonctions ni être mis en retraite pour invalidité et qui est atteint d'une invalidité réduisant sa capacité de travail au moins des 2/3. <u>Invalides du 1^{er} groupe</u> (capables d'exercer une activité rémunérée) : L'allocation est égale à la somme des éléments suivants (dans la limite de 30 % du plafond de sécurité sociale) : * 30 % du dernier traitement d'activité, augmenté de 30 % des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais ; * 100% du SFT. <u>Invalides du 2^{ème} groupe</u> (incapables d'exercer une profession quelconque) : L'allocation est égale à la somme des éléments suivants (dans la limite de 50% du plafond de sécurité sociale) : * 50 % du dernier traitement d'activité, augmenté de 30 % des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais ; * 100% du SFT. <u>Invalides du 3^{ème} groupe</u> (incapables d'exercer une profession et nécessitant l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie) : L'allocation est égale à la somme des éléments suivants (dans la limite de 50% du plafond de sécurité sociale) majorée de 40 % (sous conditions) : * 50 % du dernier traitement d'activité, augmenté de 30 % des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais ; * 100% du SFT. * Ou versement d'allocations chômage sous conditions. * A défaut, revenu de solidarité active (RSA) versé selon les conditions de droit commun par la CAF.	Avis de la caisse primaire d'assurance maladie pour : * les indemnités journalières (indemnités de coordination) * l'attribution de l'allocation d'invalidité temporaire (AIT) : - date d'attribution - classification selon le groupe d'invalidité - périodes accordées (maximum 6 mois renouvelable).	Avis du conseil médical- formation restreinte * octroi * renouvellements * réintégration à l'issue d'une période de disponibilité

TABLEAU DES DROITS A CONGES POUR RAISON DE SANTE DES AGENTS TERRITORIAUX ET PROCEDURES

FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES ≥ 28H/SEMAINE (affiliés à la CNRACL)				
TYPE DE CONGE	DUREE	REMUNERATION VERSEE PAR LA COLLECTIVITE	CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITE / ETABLISSEMENT	INSTANCES MEDICALES
Congé sans traitement pour inaptitude physique (pour les stagiaires uniquement) <i>(article 10 du décret n°92-1194 du 04 novembre 1992 Décret 77-812 du 13 juillet 1977)</i>	durée maximale d'un an renouvelable une fois (possibilité d'une année supplémentaire en cas de reprise possible)	* Indemnités de coordination pendant 3 ans y compris les congés statutaires (sous réserve de remplir les conditions requises par le régime général). * Ou versement d' allocations chômage sous conditions. * A défaut, revenu de solidarité active (RSA) versé selon les conditions de droit commun par la CAF.	Avis de la caisse primaire d'assurance maladie pour : * les indemnités journalières. * l'attribution de l'allocation d'invalidité temporaire (AIT) : - date d'attribution - classification selon le groupe d'invalidité - périodes accordées (maximum 6 mois renouvelable).	Avis du conseil médical- formation restreinte * octroi * renouvellements * réintégration à l'issue d'un congé sans traitement

CdG 28 - MàJ 03/09/2026

TABLEAU DES DROITS A CONGES POUR RAISON DE SANTE DES AGENTS TERRITORIAUX ET PROCEDURES

FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES < 28H/SEMAINE (affiliés au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC)

TYPE DE CONGE	DUREE	REMUNERATION VERSEE PAR LA COLLECTIVITE	PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE	CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITE / ETABLISSEMENT	INSTANCES MEDICALES
Congé de maladie ordinaire <i>(Article L822-1 du code général de la fonction publique : Le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie lorsque la maladie qu'il présente est dûment constatée et le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions)</i>	1 an	* 3 mois à 90% du traitement * 9 mois à demi-traitement Les indemnités journalières de la caisse primaire d'assurance maladie, s'il y a lieu, viennent en déduction du traitement versé par la collectivité (faire figurer les IJ sur le bulletin de paie).	Indemnités journalières (IJ), sous conditions, versées par la caisse primaire d'assurance maladie à la collectivité (=subrogation) ou à l'agent. La subrogation ne peut être mise en place que si le traitement maintenu (90% ou demi) est supérieur aux IJ.	Avis d'un médecin agréé : au moins une fois au-delà de 6 mois consécutifs de congé MO. (Le fonctionnaire est informé de cet examen médical par courrier recommandé avec accusé de réception)	Avis du conseil médical - formation restreinte : * en cas de contestation par l'agent ou la collectivité des conclusions du médecin agréé. * en vue de la réintégration à l'expiration des 12 mois de congé de maladie ordinaire.
Congé de grave maladie <i>(Article 36 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 : En cas d'affection dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée)</i>	3 ans	* 1 an à plein traitement * 2 ans à demi-traitement Les indemnités journalières de la caisse primaire d'assurance maladie, s'il y a lieu, viennent en déduction du plein ou du demi-traitement versé par la collectivité (faire figurer les IJ sur le bulletin de paie).	Indemnités journalières, sous conditions, versées par la caisse primaire d'assurance maladie à la collectivité (=subrogation) ou à l'agent. La subrogation ne peut être mise en place que si le traitement maintenu (plein ou demi) est supérieur aux IJ.	Renouvellements du CGM avant épuisement des droits à plein traitement Sur présentation d'une demande de renouvellement de l'agent et d'un certificat médical indiquant que le congé initialement accordé doit être prolongé ainsi que la durée de cette prolongation. (Renouvellement par période de 3 à 6 mois) L'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé au moins une fois par an . Le fonctionnaire est informé de cet examen médical par courrier recommandé avec accusé de réception. Réintégration a l'issue d'une période de CGM la reprise des fonctions à l'issue d'une période de CGM intervient sur production d'un certificat médical d'aptitude à la reprise.	Avis du conseil médical - formation restreinte : * octroi d'une première période de CGM. * réintégration a l'issue d'une période de CGM lorsque le fonctionnaire exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières. * réintégration à l'expiration des droits à congés pour raison de santé. * en cas de contestation par l'agent ou la collectivité des conclusions du médecin agréé. <i>La saisine du conseil médical pour les renouvellements de CGM à demi-traitement est supprimée à compter du 01/09/2026.</i>
Congé pour invalidité imputable au service <i>(article 37 du décret n°91-298 du 20 mars 1991)</i>	jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès	Plein traitement (Les frais médicaux et pharmaceutiques sont pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie) Les indemnités journalières de la caisse primaire d'assurance maladie viennent en déduction du plein traitement versé par la collectivité (faire figurer les IJ sur le bulletin de paie).	Indemnités journalières versées par la caisse primaire d'assurance maladie à la collectivité (subrogation).	Avis de la caisse primaire d'assurance maladie sur la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie.	

TABLEAU DES DROITS A CONGES POUR RAISON DE SANTE DES AGENTS TERRITORIAUX ET PROCEDURES

FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES < 28H/SEMAINE (affiliés au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC)

TYPE DE CONGE	DUREE	REMUNERATION VERSEE PAR LA COLLECTIVITE	PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE	CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITE / ETABLISSEMENT	INSTANCES MEDICALES
Temps partiel thérapeutique <i>(Article L823-1 du code général de la fonction publique : Le fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet : 1° Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et que cet exercice est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ; 2° Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.)</i>	dans la limite de 12 mois (pas de durée minimale)	* Traitement correspondant à la quotité réellement travaillée <i>(la quotité de travail est fixée à 50%, 60%, 70%, 80%, 90% de la durée hebdomadaire ; le TPT ne peut pas être inférieur à 50%).</i>	Indemnités journalières, sous conditions, versées par la caisse primaire d'assurance maladie directement à l'agent. Ces IJ correspondent à la quotité non travaillée.	Le temps partiel pour motif thérapeutique est accordé sur présentation d'un certificat du médecin traitant = avis d'arrêt de travail (formulaire CERFA sécurisé) avec mention de la reprise à « temps partiel/travail aménagé pour raison médicale ». Avis d'un médecin agréé : l'autorité territoriale peut faire procéder à un examen médical à tout moment. Le médecin conseil de la CPAM ne se prononce que sur l'indemnisation (versement d'indemnités journalières).	Avis du conseil médical - formation restreinte : * en cas de contestation par l'agent ou la collectivité des conclusions du médecin agréé.
Disponibilité d'office pour raison de santé (Pour les titulaires uniquement) <i>(Article 40 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 Article 19 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986)</i>	maximum 1 an à compter de l'expiration des droits à congés pour raison de santé rémunérés (CMO, CGM) renouvelable 2 fois si aucune possibilité de reclassement n'est intervenu ; possibilité d'un 3 ème renouvellement si le conseil médical estime que l'agent peut être reclassé.	* Pas de rémunération versée par la collectivité * Ou versement d'allocations chômage sous conditions (décret n°2020-741 du 16/06/2020)	Indemnités journalières, sous conditions, versées par la caisse primaire d'assurance maladie directement à l'agent. Ou pension d'invalidité, sous conditions, versée par la caisse primaire d'assurance maladie directement à l'agent.		Avis du conseil médical- formation restreinte * octroi * renouvellements * réintégration à l'issue d'une période de disponibilité
Congé sans traitement pour inaptitude physique (pour les stagiaires uniquement) <i>(article 10 du décret n°92-1194 du 04 novembre 1992)</i>	durée maximale d'un an renouvelable une fois (possibilité d'une année supplémentaire en cas de reprise possible)	* Pas de rémunération versée par la collectivité * Ou versement d'allocations chômage sous conditions (décret n°2020-741 du 16/06/2020)	Indemnités journalières, sous conditions, versées par la caisse primaire d'assurance maladie directement à l'agent. Ou pension d'invalidité, sous conditions, versées par la caisse primaire d'assurance maladie directement à l'agent.		Avis du conseil médical- formation restreinte * octroi * renouvellements * réintégration à l'issue d'une période de congé sans traitement

TABLEAU DES DROITS A CONGES POUR RAISON DE SANTE DES AGENTS TERRITORIAUX ET PROCEDURES

CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC (affiliés au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC)					
TYPE DE CONGE	DUREE	REMUNERATION VERSEE PAR LA COLLECTIVITE	PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE	CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITE / ETABLISSEMENT	INSTANCES MEDICALES
Congé de maladie ordinaire (CMO) <i>(Articles 7 et 28 du décret n°88-145 du 15 février 1988)</i>	Pendant une période de 12 mois consécutifs (ou 300 jours en cas de service discontinu), les droits sont fonction de l'ancienneté. => voir colonne ci-contre : REMUNERATION VERSEE PAR LA COLLECTIVITE (l'ancienneté est calculée compte tenu de l'ensemble des services accomplis en qualité d'agent contractuel de droit public auprès de la collectivité ayant recruté l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que celle-ci n'excède pas 4 mois).	*moins de 4 mois d'ancienneté de service : pas de rémunération versée par la collectivité => congé sans traitement. *après 4 mois d'ancienneté de service : - 1 mois à 90% du traitement - 1 mois à demi-traitement * après 2 ans d'ancienneté de service : - 2 mois à 90% du traitement - 2 mois à demi-traitement * après 3 ans d'ancienneté de service : - 3 mois à 90% du traitement - 3 mois à demi-traitement Les indemnités journalières de la caisse primaire d'assurance maladie, s'il y a lieu, viennent en déduction du traitement versé par la collectivité (faire figurer les IJ sur le bulletin de paie). Aucun congé ne peut être attribué au-delà de la période d'engagement restant à courir.	Indemnités journalières (IJ), sous conditions, versées par la caisse primaire d'assurance maladie à la collectivité (=subrogation) ou à l'agent. La subrogation ne peut être mise en place que si le traitement maintenu (90% ou demi) est supérieur aux IJ.	Avis d'un médecin agréé à tout moment si la collectivité souhaite vérifier que l'arrêt est justifié.	
Congé de grave maladie (CGM) <i>(Article 8 du décret n°88-145 du 15 février 1988 : L'agent contractuel en activité et <u>comptant au moins trois années de services</u>, atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée)</i>	3 ans	* 1 an à plein traitement * 2 ans à demi-traitement Les indemnités journalières de la caisse primaire d'assurance maladie, s'il y a lieu, viennent en déduction du plein ou du demi-traitement versé par la collectivité (faire figurer les IJ sur le bulletin de paie). Aucun congé ne peut être attribué au-delà de la période d'engagement restant à courir.	Indemnités journalières, sous conditions, versées par la caisse primaire d'assurance maladie à la collectivité (=subrogation) ou à l'agent. La subrogation ne peut être mise en place que si le traitement maintenu (plein ou demi) est supérieur aux IJ.	Renouvellements du CGM Sur présentation d'une demande de renouvellement de l'agent et d'un certificat médical (formulaire CERFA sécurisé) indiquant que le congé initialement accordé doit être prolongé ainsi que la durée de cette prolongation (dans la limite de 6 mois.) L'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical de l'agent par un médecin agréé au moins une fois par an. L'agent est informé de cet examen médical par courrier recommandé avec accusé de réception. Réintégration a l'issue d'une période de CGM la reprise des fonctions à l'issue d'une période de CGM intervient sur production d'une certificat médical d'aptitude à la reprise.	Avis du conseil médical - formation restreinte : * octroi d'une première période de CGM. * réintégration a l'issue d'un CGM lorsque l'agent exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières. * réintégration à l'expiration des droits à congés pour raison de santé. * en cas de contestation par l'agent ou la collectivité des conclusions du médecin agréé. <i>La saisine du conseil médical pour avis sur les renouvellements de CGM à demi-traitement est supprimée à compter du 01/09/2026.</i>

TABLEAU DES DROITS A CONGES POUR RAISON DE SANTE DES AGENTS TERRITORIAUX ET PROCEDURES

CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC (affiliés au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC)					
TYPE DE CONGE	DUREE	REMUNERATION VERSEE PAR LA COLLECTIVITE	PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE	CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITE / ETABLISSEMENT	INSTANCES MEDICALES
Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle <i>(article 9 du décret n°88-145 du 15 février 1988)</i>	jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès	Dès l'entrée en fonction : 1 mois à plein traitement Après 1 an de service : 2 mois à plein traitement Après 3 ans de service : 3 mois à plein traitement (Les frais médicaux et pharmaceutiques sont pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie). Les indemnités journalières de la caisse primaire d'assurance maladie viennent en déduction du plein traitement versé par la collectivité (faire figurer les IJ sur le bulletin de paie). Aucun congé ne peut être attribué au-delà de la période d'engagement restant à courir.	Indemnités journalières versées par la caisse primaire d'assurance maladie à la collectivité (subrogation) pendant 1 mois, 2 mois ou 3 mois selon les droits statutaires, puis directement à l'agent au-delà de cette durée.	Avis de la caisse primaire d'assurance maladie sur la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie.	
Temps partiel thérapeutique <i>(Article 9-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 : L'agent contractuel peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique si :</i> 1° Le maintien au travail ou la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ; 2° L'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.)	dans la limite de 12 mois (pas de durée minimale)	* Traitement correspondant à la quotité réellement travaillée (la quotité de travail est fixée à 50%, 60%, 70%, 80%, 90% de la durée hebdomadaire ; le TPT ne peut pas être inférieur à 50%).	Indemnités journalières, sous conditions, versées par la caisse primaire d'assurance maladie directement à l'agent. Ces IJ correspondent à la quotité non travaillée.	Le temps partiel pour motif thérapeutique est accordé sur présentation d'un certificat du médecin traitant = avis d'arrêt de travail (formulaire CERFA sécurisé) avec mention de la reprise à « temps partiel/travail aménagé pour raison médicale ». Avis d'un médecin agréé : l'autorité territoriale peut faire procéder à un examen médical à tout moment. Le médecin conseil de la CPAM ne se prononce que sur l'indemnisation (versement d'indemnités journalières).	Avis du conseil médical - formation restreinte : * en cas de contestation par l'agent ou la collectivité des conclusions du médecin agréé.

TABLEAU DES DROITS A CONGES POUR RAISON DE SANTE DES AGENTS TERRITORIAUX ET PROCEDURES

CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC (affiliés au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC)					
TYPE DE CONGE	DUREE	REMUNERATION VERSEE PAR LA COLLECTIVITE	PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE	CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITE / ETABLISSEMENT	INSTANCES MEDICALES
Congé sans traitement pour inaptitude physique (pas de droits à congés rémunérés) <i>(article 11 du décret n°88-145 du 15 février 1988 : L'agent contractuel, qui est contraint de cesser ses fonctions pour raison de santé, [...], et qui se trouve, en l'absence de temps de services suffisant, sans droit à congé rémunéré de maladie, [...] est : soit placé en congé sans traitement pour maladie pendant une durée maximale d'une année si l'incapacité d'exercer les fonctions est temporaire, soit licencié si l'incapacité de travail est permanente).</i>	1 an	* Pas de rémunération versée par la collectivité * Ou versement d'allocations chômage sous conditions (décret n°2020-741 du 16/06/2020)	Indemnités journalières, sous conditions, versées par la caisse primaire d'assurance maladie directement à l'agent. Ou pension d'invalidité, sous conditions, versées par la caisse primaire d'assurance maladie directement à l'agent.	Avis d'un médecin agréé pour qualifier l'inaptitude : temporaire ou définitive.	Avis du conseil médical - formation restreinte (facultatif) Pour confirmer l'avis d'inaptitude définitive du médecin agréé avant d'engager la procédure de licenciement pour inaptitude physique.
Congé sans traitement pour inaptitude physique (à l'issue des droits à congés rémunérés) <i>(article 13-II du décret n°88-145 du 15 février 1988 : L'agent contractuel temporairement inapte pour raison de santé à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, ou de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant ou d'adoption est placé en congé sans traitement pour une durée maximale d'un an, qui peut être prolongée de six mois s'il résulte d'un avis médical que l'agent sera apte à reprendre ses fonctions à l'issue de cette période complémentaire).</i>	1 an (possibilité de 6 mois supplémentaires)	* Pas de rémunération versée par la collectivité * Ou versement d'allocations chômage sous conditions (décret n°2020-741 du 16/06/2020)	Indemnités journalières, sous conditions, versées par la caisse primaire d'assurance maladie directement à l'agent. Ou pension d'invalidité, sous conditions, versées par la caisse primaire d'assurance maladie directement à l'agent.	Avis d'un médecin agréé pour qualifier l'inaptitude : temporaire ou définitive. Avis d'un médecin agréé pour préciser si l'agent pourra reprendre à l'issue du renouvellement du congé sans traitement.	Avis du conseil médical - formation restreinte (facultatif) Pour confirmer l'avis d'inaptitude définitive du médecin agréé avant d'engager la procédure de licenciement pour inaptitude physique.